

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Pensions de retraite complémentaire (oui)

Cour d'appel de Colmar du 8 avril 1997.

Confirmation du tribunal d'instance de Schiltigheim du 23 janvier 1996.

Aff. Pfrimmer c/BNP.

Ayant obtenu une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 13 octobre 1992, une banque procéda à une saisie de rémunérations à l'encontre de son débiteur qui bénéficiait d'une pension de retraite complémentaire servie par une caisse privée.

Satisfaction lui fut donnée par un jugement du tribunal d'instance de Schiltigheim du 23 janvier 1996 qui prononça la saisie en application des articles L 145-1 et suivants du Code du travail et L 922-7 alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale.

Le débiteur, qui avait soutenu que la procédure de saisie des rémunérations ne pouvait être utilisée par la banque dans la mesure où elle ne pouvait concerner les pensions de retraite et de vieillesse, réitéra cette argumentation devant la cour, y ajoutant que l'article L 355-2 du Code de la Sécurité sociale édictant un texte applicable à de telles pensions impliquait donc que celles-ci ne pouvaient être assimilées à des rémunérations, et enfin qu'il ne bénéficiait pas d'une pension du régime général de la Sécurité sociale, mais d'une retraite complémentaire servie par un organisme privé.

La banque en réponse soutenait que l'article L 355-2 s'applique à de telles institutions et qu'aux termes de ses dispositions de telles pensions étaient cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, qu'en conséquence l'avis de la Cour de cassation du 21 juillet 1995 selon lequel «*la saisie des pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ne peut être effectuée que par la procédure de saisie des rémunérations du Code du travail*» valait également pour les retraites complémentaires obligatoires.

Dans sa décision, la cour de Colmar a considéré notamment que l'article 145-1 du Code du travail s'appliquait aux sommes dues à titre de rémunération et que les pensions et retraites étaient cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires par application de l'article 355-2 du Code de la Sécurité sociale. En outre, elle a relevé que la saisie des pensions de vieillesse du régime général ne pouvait être effectuée que par la procédure de saisie des rémunérations selon l'avis précité de la Cour de cassation et que l'article 922-7 du Code de la Sécurité sociale a étendu aux prestations de services par les institutions de retraite complémentaire le caractère cessible et saisissable de ces pensions dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Enfin, la cour d'appel a jugé que compte tenu de cette extension légale, c'est à bon droit que le tribunal avait dit que la retraite complémentaire pouvait faire l'objet d'une procédure de saisie des rémunérations dès lors qu'il résultait des textes cités qu'il devait y avoir identité de procédure entre la saisie des retraites complémentaires et celle des pensions de vieillesse du régime général.

En conséquence, la cour a confirmé le jugement déféré.